

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

Certaines catégories de publicité sont interdites sur le territoire par la réglementation nationale. Il s'agit des publicités :

- **Numériques** (art.R.581-33 c.env.)
- **Sur toiture ou terrasse en tenant lieu** (art.R.581-33 c.env.)
- **Scellées au sol ou directement installées sur le sol** (art.R.581-31 c.env.)
- **De très grand format : bâche publicitaire de chantier** (art.R.581-53 c.env.), **bâche publicitaire permanente** (art.R.581-53 c.env.), **dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire** (art.R.581-56 c.env.),

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Admise (art.563 RLPI), selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur clôture non aveugle - Interdiction de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-27 c.env.) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.2 RLPI) - Hauteur maximale 6m (art.3.2 RLPI) - Nombre max : deux dispositifs alignés par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.3 RLPI) - Surface max 4,70m² (art.6.3 RLPI)
Publicité sur mur	Admise (art.6.2 RLPI), selon les conditions suivantes :

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur non aveugle (art.3.2 RLPI) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.2 RLPI) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.2 RLPI) - Hauteur maximale 6m (art.3.2 RLPI) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Nombre max : deux dispositifs alignés par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.2 RLPI) - Surface 4,70m² (art.6.2 RLPI) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise (art.6.4 RLPI), selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 4,70m², sans dépassement des limites de la palissade (art.6.4 RLPI)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis selon les règles nationales : <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPI) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPI) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPI) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPI)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPI) : <ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPI) : <ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPI) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.R.581-47 c.env .) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)